

N/Réf/ 2474 /DB/INAPI/2024	V/Réf : C.9199
Expéditeur : Directeur des Brevets	Destinataire : SCP.forum@wipo.int
Objet : Réponse à la circulaire c.9199	
Date d'envoi/Diffusion : 30/05/2024	Copie(s) pour :
Nombre des Pièces jointes : /	Intitulé des pièces jointes : /

Madame / Monsieur,

Suite au circulaire datée du 07/12/2023, faisant référence à la décision prise par le comité permanent du droit des brevets (SCP) lors de sa trente-cinquième session à Genève du 16 au 20 Octobre 2023, nous vous transmettons les informations suivantes, en conformité avec la réglementation algérienne régissant le système des Brevets d'invention, notamment l'Ordonnance N°03-07 du 19 juillet 2003, relative aux Brevets d'invention, ainsi que son décret exécutif N° 05-275 du 2 Août 2005, établissant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention :

L'Ordonnance 03-07 établit les critères de brevetabilité, exigeant que les inventions soient nouvelles, qu'elles impliquent une activité inventive et qu'elles soient applicables industriellement. En outre, d'autres éléments pertinents sont à prendre en compte, notamment le délai de grâce, la suffisance de la divulgation, les exclusions de la brevetabilité, ainsi que les exceptions et limitations des droits de brevet :

1. La nouveauté :

➤ **L'article 04 de l'ordonnance 03- 07 :**

Une invention est considérée comme **nouvelle**, si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. Cet état est défini par tout ce qui a été accessible au public avant la date de dépôt de la demande de protection ou de la date de priorité revendiquée, que ce soit par description écrite ou orale, par utilisation, ou par tout autre moyen, n'importe où dans le monde.



2. L'activité inventive :

➤ L'article 05 de l'ordonnance 03- 07 :

Une invention est considérée comme résultant **d'une activité inventive**, si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Cet article, souligne que pour qu'une invention soit considérée comme originale et donc éligible à la protection par un brevet, elle doit être non évidente par rapport à ce qui est déjà connu dans le domaine technique concerné, c'est-à-dire de l'état de la technique.

3. L'applicables industriellement :

➤ L'article 06 de l'ordonnance 03- 07 :

Une invention est considérée comme susceptible **d'application industrielle**, si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie.

Cet article la nécessité pour une invention d'avoir des applications potentielles dans divers domaines industriels pour être considérée comme viable sur le plan commercial.

4. Délai de grâce :

➤ Selon l'article 04 -al 02 de l'ordonnance 03- 07 :

Si l'inventeur ou ses héritiers ont divulgué leur invention ou si un tiers a révélé l'invention sans autorisation dans les douze mois précédant la demande de brevet, cela ne signifie pas que l'invention est accessible au public.

➤ L'article 24 de l'ordonnance 03- 07 :

Toute personne ayant présenté une invention lors d'une exposition internationale officielle ou reconnue officiellement peut, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exposition, demander la protection de cette invention en invoquant le droit de priorité à partir du jour de l'exposition de l'invention.



5. Suffisance de la divulgation :

- L'article 22 -al 03 et 04 concerne la divulgation :

La description doit être assez claire et détaillée pour permettre à un professionnel du domaine de réaliser l'invention. Les revendications doivent préciser la portée de la protection recherchée de manière claire, concise et en se basant intégralement sur la description. L'abrégé ne doit servir qu'à fournir des informations techniques. La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

6. Exclusion de la brevetabilité :

- L'article 07, concerne, les éléments qui ne sont pas considérés comme des inventions :

Plusieurs catégories qui ne peuvent pas bénéficier de la protection par brevet sont répertoriées. Tout d'abord, les principes et découvertes, et les théories scientifiques, ainsi que les méthodes mathématiques. Ensuite, les plans, principes et méthodes intellectuels et ludiques.

D'autre part, les méthodes d'enseignement, d'organisation et de gestion structurant la transmission des connaissances ne sont pas éligibles à la protection par des brevets. De même, les méthodes médicales essentielles pour diagnostiquer et traiter les maladies chez les humains et les animaux sont exclus. Aussi, les présentations de l'information qui facilite la communication des données ou les programmes informatiques pour automatiser des tâches font partie de l'exclusion. Enfin, les créations esthétiques exprimant la beauté, les émotions et les idées à travers diverses formes d'art.



réellement en pratique, favorisant ainsi l'innovation et l'utilisation efficace des découvertes technologiques.

ii) Les lois nationales ou régionales sur les systèmes d'opposition et les autres mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation :

Le système national ne prévoit pas de mécanismes formels d'opposition.

L'ordonnance 03-07 prévoit la nullité total ou limitée à une ou plusieurs revendication tel que stipulé dans l'article 53.

➤ L'article 53

La nullité totale ou limitée à une ou plusieurs revendications du brevet d'invention, est prononcée par la juridiction compétente, à la demande de tout intéressé :

1°) si l'objet du brevet d'invention ne répond pas aux prescriptions des articles 3 à 8 ci-dessus ;

2°) si la description de l'invention ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 22 (alinéa 3) ci-dessus ou si les revendications du brevet d'invention ne définissent pas la protection demandée ;

3°) si la même invention a fait l'objet d'un brevet d'invention en Algérie à la suite d'une demande antérieure ou bénéficiant d'une priorité antérieure.

Lorsque la décision de nullité est devenue définitive, la partie la plus diligente la notifie de plein droit au service compétent qui procède à son inscription et à sa publication.



- iii) **Le partage du travail et les activités de collaboration au niveau international pour la recherche et l'examen des demandes de brevet :**

Aucun partage effectif du travail n'est pratiqué dans le domaine de la recherche et de l'examen des demandes de brevet au niveau national.

- iv) **une compilation des lois et pratiques relatives à la portée du secret des communications entre client et conseil et à ses possibilités d'application aux conseils en brevets.**

La relation entre un avocat et son client ne bénéficie d'aucun privilège particulier.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre parfaite Considération.

